



# Bureau de l'Assemblée législative du Yukon

---

C.P. 2703 (A-9), Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

• Téléphone : 867-667-5498 • Télécopieur : 867-393-6280 • Courriel : [yla@yukon.ca](mailto:yla@yukon.ca)

## Consignes pour les témoins à comparaître devant le Comité plénier

Le Comité plénier (ci-après « le Comité ») est un comité qui se réunit à la Chambre de l'Assemblée législative du Yukon et qui est composé de tous les membres de l'Assemblée législative. Alors que la Chambre est présidée par le président de l'Assemblée, le Comité est présidé par le président du Comité plénier. Aucun témoin ne peut comparaître devant le Comité, à moins que ce dernier ou la Chambre n'ait proposé et adopté une motion acceptant que des témoins comparaissent devant lui.

### Arrivée

Les témoins doivent arriver avant l'heure à laquelle ils doivent comparaître devant le Comité et se rendre au bureau de l'Assemblée législative du Yukon. À leur arrivée à ce bureau, ils doivent présenter une pièce d'identité munie d'une photo. Le bureau de l'Assemblée législative du Yukon est situé à l'étage inférieur de l'édifice Jim-Smith, au 2071, 2<sup>e</sup> Avenue, à Whitehorse.

### Obtenir le droit de parole et s'adresser à la présidence

Comme c'est le cas pour les députés, les témoins doivent toujours attendre que le président leur accorde la parole avant de prendre la parole. Non seulement cet usage respecte les formalités parlementaires, mais il permet également aux personnes qui écoutent l'audio des débats de savoir avec certitude qui intervient. De même, le fait d'attendre que la présidence accorde la parole aux témoins contribue à garantir que leurs remarques leur seront correctement attribuées dans le hansard.

Les députés et les témoins doivent toujours adresser leurs remarques à la présidence. Par exemple, lorsqu'il répond à la question d'un député, un témoin peut dire : « Monsieur le président, en réponse à la question du député, je tiens à préciser que [...] ». Le témoin *ne doit pas* s'adresser directement au député (ex. « En réponse à votre question [...] »).

Les témoins ne participent pas au débat, mais répondent aux questions que leur posent les députés. Lorsqu'ils répondent aux questions, les témoins doivent être succincts, honnêtes et sincères. Outre leurs remarques préliminaires, les témoins ne peuvent donc prendre la parole que pour répondre aux questions posées par les députés, et non pour soulever d'autres questions.

### Remarques préliminaires

Le Comité a pour usage d'offrir aux témoins la possibilité de prononcer une allocution d'ouverture.

Lors de la séance d'automne 2019, le président du Comité plénier a rendu une décision limitant la durée des remarques préliminaires des témoins à cinq minutes au plus. Cette décision vise à maximiser le temps dont disposent les députés pour poser des questions aux témoins durant leur comparution limitée dans le temps devant le Comité. En vertu de cette décision, les témoins d'une organisation disposent collectivement de cinq minutes au plus pour présenter leurs remarques préliminaires. Ces cinq minutes peuvent être réparties entre les témoins, si plusieurs d'entre eux souhaitent présenter des remarques préliminaires.

Lorsque des témoins désirent présenter des renseignements supplémentaires en plus de leurs remarques préliminaires succinctes, ces renseignements doivent être déposés par un député en tant que pièce déposée, préférablement bien avant la comparution des témoins, afin que tous les députés aient la possibilité d'examiner le document avant d'avoir l'occasion de leur poser des questions.

### **Ordre des questions**

En règle générale, le porte-parole de l'opposition officielle de l'entité (ex. un organisme, un conseil ou une société) qui comparaît devant le Comité sera le premier à obtenir le droit de poser des questions aux témoins. Le porte-parole de l'opposition officielle disposera de plus de temps pour interroger les témoins que les autres députés. Après le porte-parole de l'opposition officielle, le prochain intervenant auquel le président accordera le droit de parole sera généralement le porte-parole du tiers parti. Lorsque le temps le permet, le président peut accorder à d'autres députés le droit de parole pour qu'ils posent des questions aux témoins.

Compte tenu du temps limité dont dispose le Comité pour interroger les témoins, le président peut, dans un souci d'équité, mettre fin aux questions d'un député s'il est nécessaire d'accorder la parole à un autre député.

### **Privilège**

Toute personne appelée à comparaître devant le Comité en tant que témoin doit être consciente que la comparution devant ce comité est une affaire sérieuse. Les témoins doivent également savoir que les remarques et les réponses qu'ils fournissent lorsqu'ils comparaissent en tant que témoins devant le Comité sont protégées en vertu du privilège parlementaire qui s'applique aux membres de l'Assemblée législative lorsqu'ils participent aux travaux de l'Assemblée législative.

### **Code vestimentaire**

Le code vestimentaire des témoins est le même que celui des membres de l'Assemblée législative. Une tenue vestimentaire professionnelle est de rigueur. La cravate n'est pas obligatoire dans le cadre d'un comité plénier.

### **Eau**

L'eau est la seule boisson autorisée dans la Chambre. Un verre d'eau sera remis à chaque témoin par les pages, qui les rempliront au besoin. Toute nourriture y est interdite.